

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Eaux Minérales de St Amand - Source du Clos

89 avenue du Clos
BP 80081
59230 Saint-Amand-Les-Eaux

Références : V2.2025.345
Code AIOT : 0007001297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement Eaux Minérales de St Amand - Source du Clos implanté 89, avenue du Clos BP 80081 59230 Saint-Amand-les-Eaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans l'action nationale sur la sobriété hydrique et dans l'action régionale pluriannuelle visant à réduire les prélèvements d'eau des ICPE les plus consommatrices.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eaux Minérales de St Amand - Source du Clos
- 89, avenue du Clos BP 80081 59230 Saint-Amand-les-Eaux

- Code AIOT : 0007001297
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe des Eaux de Saint-Amand a été racheté en 2012 par le numéro trois du secteur, le groupe Alma, qui possède les marques Cristaline (la première du marché), mais aussi Chateldon, Vichy Célestin et Saint-Yorre.

Deux sites de production sont implantés à Saint Amand-les-Eaux:

- source du Clos
- source Thermal.

Les deux sites, distants d'environ 3 kilomètres, exploitent des installations d'embouteillage d'eau minérale naturelle, d'eau de source, d'eau gazeuse naturelle et aromatisée. La production annuelle est de l'ordre de 157 millions de bouteilles (0,5 - 1 - 1,5 et 5 litres).

Dans le cadre de cette activité, la société bénéficie pour le site "Source du Clos" d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2005.

Le présent site dispose de deux forages, qui ont fait l'objet de la présente inspection :

- Source Oiselle 2
- Source du Clos de l'Abaye, dite Source Saint Amand (SCDA).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Relevé	Arrêté Préfectoral du 07/11/2005, article 8.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de limitation des usages de l'eau - vigilance renforcée	Arrêté Préfectoral du 25/08/2025, article Annexe2	Sans objet
2	Suivi des réductions de consommation d'eaux	Arrêté Préfectoral du 25/08/2025, article annexe2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les volumes autorisés en matière de prélèvement sont élevés, ainsi que le ratio : eaux embouteillées / eaux prélevées. A ce titre, ces volumes pourraient nécessiter une réflexion quant à leur pertinence par rapport aux conditions d'exploitation de l'installation classée.

Cette démarche, qui s'inscrit dans l'action régionale sécheresse de la DREAL Hauts-de-France, fera l'objet d'un rapport distinct du présent rapport pour prescrire une étude technico-économique révisant le cas échéant les volumes de prélèvement autorisés, les modalités de suivi des prélèvements et les actions à réaliser pour limiter les prélèvements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau - vigilance renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2025, article Annexe2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété Hydrique
Prescription contrôlée : A défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m3/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m3/heure dans les eaux souterraines réduisent de 5% le volume moyen journalier prélevé de la quinzaine représentative de l'activité de l'établissement précédent la prise du 1er arrêté sécheresse pour l'épisode de sécheresse en cours. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
Constats : L'inspection s'inscrit dans l'action régionale pluriannuelle visant à réduire les prélèvements d'eau des ICPE les plus consommatrices. Les objectifs principaux de ces actions sont : - de vérifier si les prescriptions des arrêtés préfectoraux de l'ICPE sont respectées, - de vérifier si les prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels « sécheresse » sont respectées et prises en compte, - d'interroger l'exploitant sur les mesures en place lors des périodes de sécheresse et de vérifier leur applicabilité et mise en œuvre, - de sensibiliser les exploitants sur cette thématique, - si les arrêtés préfectoraux ne prévoient pas de mesures spécifiques ou si ces dernières ne sont pas adaptées, de proposer aux exploitants de réfléchir à des mesures applicables sur les sites pour ces périodes et d'adapter les prescriptions par APC. Un arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord a été pris le 26/06/2025 et a placé le bassin de l'Escaut en "vigilance renforcée". Cet arrêté a été reconduit le 25/08/2025, le bassin de l'Escaut dont dépend le site est donc en vigilance renforcée jusqu'au 31/10/2025 (sauf prolongation éventuelle).

Par courrier du 4 juillet 2025, l'exploitant a demandé une dérogation à cet arrêté. Cet dérogation a été acceptée le 01/08/2025, pour les motifs suivants : - état de la ressource souterraine dans laquelle l'eau est prélevée, - nature de l'activité, - efforts et investissements réalisés depuis 2018. L'obligation de réduction de 5% du volume moyen journalier prélevé ne s'applique pas (sauf suspension de la dérogation dans le cas d'une aggravation de la situation hydrogéologique).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi des réductions de consommation d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2025, article annexe2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété Hydrique
Prescription contrôlée : Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par : • Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ; • La recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ; • L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne. La réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année n-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesures de restriction. Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, a minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir mis en place des actions de réductions depuis plusieurs années. Parmi ces mesures il est relevé : - le remplacement des 3 lignes de productions actuelles sur les 2 sites (Clos et Thermal), incluant le remplacement des soutireuses à perte d'eau par des soutireuses débitmétriques sans perte d'eau (investissements réalisés entre 2019 et 2021). - la suppression de certains cycles de vidange hygiénique et la diminution des temps de vidange (2022). Sur le site du Clos, l'exploitant indique que les prélèvements au droit du site ont augmenté de près de 30% entre 2021 (403 456 m3 prélevés) et 2024 (568253 m3 prélevés). Par ailleurs, le ratio : eaux embouteillées / eaux prélevées est passé de 3.5 en 2018 à 2.74 en 2024 (soit une consommation d'eau de 2.74 L pour en embouteiller 1).

Pour réduire ce ratio, l'exploitant a indiqué avoir réduit le nombre de cycle de lavage et les temps de vidange.

L'exploitant a également expliqué que pour respecter les normes sanitaires, certaines actions de lavage sont obligatoires et ne peuvent être réduites.

L'exploitant explique enfin que certains sites du groupe détiennent un meilleur ratio, mais ces derniers :

- produisent davantage (l'arrêt le weekend provoque des cycles de nettoyage, vidange, désinfection)
- produisent dans des bouteilles "monoformats" (évite le nettoyage des installations au changement de bouteille)
- utilisent une source par ligne de production (car les étiquettes apposées sur les bouteilles doivent correspondre aux caractéristiques des eaux embouteillées).

A l'heure actuelle, vu les demandes des clients (eaux gazeuses, eaux aromatisées, multiformats de bouteilles), l'exploitant indique que le site du Clos ne peut se permettre de se mettre dans cette configuration au risque de perdre des clients.

Lors des épisodes de sécheresse, l'exploitant indique que le personnel est sensibilisé par des affichages sur le site, des courriels rappelant les bonnes pratiques. Par ailleurs, toute anomalie relevée sur les circuits d'eau ou sur les appareils est analysée de façon attentive lors des réunions de production et remontée à la direction (suivi renforcé).

Cependant, il n'y a pas d'autres actions menées pendant cette période. Le relevé des dispositifs de prélèvement reste hebdomadaire alors que les postes de prélèvements sont importants (cf. point de contrôle suivant).

L'inspection a également évoqué avec l'exploitant, s'il était possible d'envisager un stockage de produits finis avant les périodes de sécheresse de l'été, afin de pouvoir effectivement réduire la production l'été, mais ce dernier a indiqué ne pas disposer d'infrastructures suffisantes, ni ses clients : l'eau minérale naturelle étant un produit qui nécessite un stockage contrôlé (en intérieur, à certaines températures) pour ne pas altérer les caractéristiques de l'eau.

En 2025, l'exploitant indique rester sur une consommation similaire à l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

De nombreuses actions ont été évoquées lors de l'inspection avec l'exploitant concernant les différentes possibilités de réduction/optimisation des consommations en eau.

Afin de formaliser les actions déjà en place et afin de voir s'il est possible de réduire encore le ratio eaux embouteillées / eaux prélevées, l'inspection propose de prescrire une étude technico-économique (ETE) révisant le cas échéant les volumes de prélèvement, les modalités de suivi des

prélèvements et les actions à réaliser pour limiter les prélèvements. Un rapport distinct viendra proposer un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant cette ETE, qui peut être commune aux deux sites (Thermal et Clos), les thématiques étant globalement identiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Relevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2005, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique

Prescription contrôlée :

[...] Sur les forage d'eau de source et d'eau minérale, le débit d'eau prélevée est considérée comme étant le débit d'eau consommé à la soutireuse. L'eau prélevée à la soutireuse correspond au volume d'eau embouteillée auquel il faut ajouter le volume d'eau rejeté à chaque vidange de la filtration. A cet effet, l'exploitant comptabilisera journallement d'une part le volume d'eau embouteillé sur chaque forage, ainsi que le volume d'eau rejeté à suite des vidanges. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats :

L'inspection a consulté le registre tenu par l'exploitant indiquant le relevé hebdomadaire (et non journalier) du prélèvement en eau effectué sur le forage de Oiselle 2 et sur le forage Clos de l'Abbaye.

Le relevé constaté sur le registre informatisé (fichier Excel) est cohérent avec le relevé constaté au niveau du forage. Le débitmètre installé au niveau du forage Oiselle 2, indiquait en temps réel : le débit (75 m3/h affiché) ainsi que l'index de prélèvement qui est comparé chaque semaine avec le précédent afin d'estimer la quantité d'eau prélevée chaque semaine.

Sur l'ensemble des deux sources (Oiselle 2 et SCDA = Clos de l'Abbaye), le site a prélevé une quantité d'eau de 568 253 m3/an en 2024.

Il est à noter, que le débit journalier n'est pas relevé par l'exploitant, il n'y a pas de report automatique depuis le débitmètre du forage et le relevé hebdomadaire est réalisé par un technicien (tous les lundis sur le site).

L'inspection relève également que les soutireuses d'eau ont été changées, elles ne sont plus "à perte d'eau" mais "débitométriques", c'est-à-dire que le volume délivré correspond au volume embouteillé (cf. ci-dessus).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un relevé quotidien des volumes prélevés.

L'inspection demande également à l'exploitant de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour respecter cette disposition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois